



ARRÊTÉ N° PREF BCPPAT- 2023 - 348 – 005 DU 14 DÉCEMBRE 2023

prescrivant, à la demande de la communauté de communes du Gévaudan,

l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, et regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.210-1, L.214-3, L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-7, R.181-12 à R.181-56, R.214-1 à R.214-6 et les tableaux annexés ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-8 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14 et suivants, ainsi que l'article R.111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022, portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU** les délibérations du 26 janvier 2017, 23 juin 2022, du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan par laquelle il engage la procédure administrative en vue de la création de la nouvelle prise d'eau sur la rivière Colagne ;
- VU** l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) le 25 septembre 2023, et les éléments de réponse de la communauté de communes du Gévaudan ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot Amont, et le certificat établi le 5 octobre 2023 par la directrice départementale des territoires ;
- VU** les pièces du dossier reçu le 9 août 2022, complété le 13 juillet 2023 ;
- VU** le dossier déposé en préfecture le 8 novembre 2023 ;

- VU** le courrier du directeur départemental de l'agence régionale de santé Occitanie du 22 décembre 2020 déclarant le dossier recevable ;
- VU** la décision n° E23000101/48 du 20 novembre 2023 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de la direction départementale des territoires du 5 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les communes concernées par les travaux, les ouvrages, la desserte sont Saint Léger de Peyre, (création de la nouvelle prise d'eau et destruction de l'actuelle), Lachamp-Ribennes (création d'une nouvelle usine de potabilisation de l'eau), Marvejols et Montrodat (desserte par la nouvelle prise d'eau) ;

CONSIDÉRANT que les périmètres de protection de l'ouvrage concernent les territoires des communes de Saint Léger de Peyre, Lachamp-Ribennes (périmètres de protection immédiate et rapprochée), ainsi que les communes de Recoules de Fumas, Arzenc de Randon, Monts de Randon, Saint Gal, Le Born, Pelouse et Peyre en Aubrac (périmètre de protection éloignée) ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er. – Il sera procédé, à la demande de la communauté de communes du Gévaudan, à une enquête publique unique, relative à la création d'une prise d'eau potable sur la rivière la Colagne, située sur le territoire de la commune de Saint Léger de Peyre, regroupant :

- une enquête préalable à autorisation environnementale, relative au projet de création d'une prise d'eau potable sur la Colagne,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de création d'une nouvelle station de potabilisation incluant réservoir de tête et canalisations d'adduction,
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Cette enquête d'une durée de **34 jours consécutifs** se déroulera **du vendredi 26 janvier 2024 (13 heures 30) au mercredi 28 février 2024 (12 heures) inclus**.

Article 2. – M. Georges WINCKLER, chef du service départemental du renseignement intérieur, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera et recevra en personne les observations du public, en mairies de Saint Léger de Peyre, Lachamp-Ribennes, Marvejols et Montrodat:

- **vendredi 26 janvier 2024 de 13 h 30 à 16 h 30, en mairie de Marvejols ;**
- **mercredi 31 janvier 2024 de 9 h à 12 h, en mairie de Saint Léger de Peyre ;**
- **jeudi 15 février 2024 de 9 h à 12 h, en mairie de Lachamp-Ribennes ;**
- **lundi 26 février 2024, de 14 h à 17 h, en mairie de Montrodat ;**
- **mercredi 28 février 2024, de 9 h à 12 h, en mairie de Saint Léger de Peyre.**

Mme Lucette VIALA est désignée commissaire enquêteure suppléante.

Article 3. - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés en mairies de Saint Léger de Peyre, Lachamp-Ribennes, Marvejols et Montrodat, pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier d'enquête publique sera aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication / enquêtes publiques / enquêtes environnementales ». Il sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en préfecture – accueil du public / France Services - rue du faubourg Montbel à Mende (rez de chaussée).

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur les registres d'enquête déposés en mairies de Saint Léger de Peyre, Lachamp-Ribennes, Marvejols et Montrodat,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint Léger de Peyre,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairies de Saint Léger de Peyre, Lachamp-Ribennes, Marvejols et Montrodat,
- adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : **ep-aep-colagne@laposte.net**
(Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État).

Article 4. – Le présent arrêté sera affiché avant le 12 janvier 2024 et pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Saint Léger de Peyre, Lachamp-Ribennes, Marvejols, Montrodat, ainsi qu'en mairies de Recoules de Fumas, Arzenc de Randon, Monts de Randon, Saint Gal, Le Born, Pelouse et Peyre en Aubrac ;

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, quinze jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la communauté de communes du Gévaudan procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur en noir sur fond jaune.

L'accomplissement de l'affichage en mairies, de l'affichage sur le site par la communauté de communes du Gévaudan, fera l'objet d'un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par les maires des communes citées aux articles 3 et 4, et par la présidente de la communauté de communes. Les certificats seront transmis au préfet de la Lozère à la fin de l'enquête publique.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.lozere.gouv.fr, rubrique publications /enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Article 5. –

Pour l'application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête est déposé en mairies de Saint Léger de Peyre, Lachamp-Ribennes, Marvejols et Montrodat, avant l'ouverture de l'enquête, sera faite par la présidente de la communauté de communes du Gévaudan, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie dont le maire en affichera une en mairie de Saint Léger de Peyre, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

Article 6. - Les conseils municipaux des communes intéressées par le projet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique.

Article 7. - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres de l'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec les registres et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la communauté de communes, si elle souhaite passer outre, sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

Article 8. - Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du préfet de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, à la présidente de la communauté de communes du Gévaudan, aux maires des communes de Saint Léger de Peyre, Lachamp-Ribennes, Marvejols et Montrodat, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « publications - enquêtes publiques – enquêtes publiques environnementales ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre public et administration article L.311.2 et suivants.

Article 9. – La décision prise à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation relèvera d'un arrêté du préfet de la Lozère. Le projet sera soit autorisé, soit refusé ou encore autorisé sous conditions.

Article 10. - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Occitanie, la présidente de la communauté de communes du Gévaudan, les maires des communes de Saint Léger de Peyre, Lachamp-Ribennes, Marvejols et Montrodat et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux présidents des communautés de communes Randon-Margeride, Coeur de Lozère et des hautes terres de l'Aubrac, aux maires des communes de Recoules de Fumas, Arzenc de Randon, Monts de Randon, Saint Gal, Le Born, Pelouse et Peyre en Aubrac, ainsi qu'à l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN

